



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL

portant création d'une agence régionale de la biodiversité
sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale
dénommé « Agence bretonne de la biodiversité »

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.131-8 à L.131-17 et R.131-32-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 demandant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé « Agence bretonne de la biodiversité », approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts approuvés annexés à ces délibérations ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : une agence régionale de la biodiversité est créée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE) à caractère administratif, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité », entre la Région Bretagne et l'Agence française pour la biodiversité.

Le siège social de l'EPCE « Agence bretonne de la biodiversité » est situé à l'antenne de Bretagne Occidentale de la Région Bretagne, 10-12 quai Armand Considère, 29200 Brest.

L'EPCE « Agence bretonne de la biodiversité » est constitué sans limitation de durée.

Article 2 : sont applicables à l'EPCE « Agence bretonne de la biodiversité » :

- les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales ;
- les dispositions des chapitres II et VII du titre 1^{er} du livre VI^{ème} de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

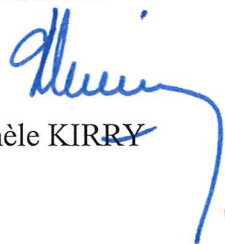
Article 3 : les statuts de l'EPCE « Agence bretonne de la biodiversité », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 25 OCT. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY